

Ordonnance relative au financement de la réintégration de personnes atteintes dans leur santé (OFRe)

du ... (version entrée en vigueur le ...)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 4 alinéa 1 lettres h et i de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers);

Vu le règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat (RPers);

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2018 sur l'Espace santé-social;

Sur proposition de la Direction des finances

Arrête:

1 Buts et champ d'application

Art. 1 Buts

¹ Les objectifs visés par la présente ordonnance sont:

- a Favoriser le maintien en emploi des collaborateurs et collaboratrices de l'Etat de Fribourg atteint-e-s dans leur santé;
- b Sauvegarder le droit à des prestations des assurances sociales ou l'accès aux prestations sociales offertes par l'Etat-employeur;
- c Offrir une expérience d'insertion ou de réinsertion socioprofessionnelle;
- d Soutenir des projets d'intégration et de réintégration existants;
- e Intervenir dans les situations particulières pour lesquelles le système de protection sociale suisse n'entre pas en matière.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique prioritairement à tout collaborateur et toute collaboratrice de l'Etat de Fribourg qui a été atteint-e durablement dans sa santé lors de l'exercice d'une activité rémunérée au service de l'Etat au sens de l'article 2 LPers.

² En cas de disponibilité financière suffisante, elle s'applique également à toute personne ayant effectué un stage de réadaptation professionnelle au sein de l'Etat et disposant d'un projet concret d'intégration en collaboration avec une autorité d'engagement de l'Etat.

2 Analyse de la demande - Procédure

Art. 3 Annonce

¹ Tout collaborateur ou toute collaboratrice atteint-e dans sa santé peut solliciter un suivi auprès de la Consultation Espace santé-social (ci-après : CESS) conformément à l'ordonnance sur l'Espace santé-social et formuler une demande d'examen d'engagement à ladite consultation.

² Toute autorité d'engagement peut s'annoncer auprès de la CESS pour annoncer son intérêt à accueillir une personne atteinte dans sa santé en réintégration et / ou son souhait de soutenir la demande d'emploi d'une personne bénéficiant d'un stage de réadaptation professionnelle en son sein.

Art. 4 Demande d'examen d'engagement

¹ La demande d'examen d'engagement est adressée à la CESS par la personne atteinte dans sa santé et / ou une autorité d'engagement.

² Le demande d'examen d'engagement figure dans le dossier ouvert à la CESS et est constituée d'un dossier de candidature comprenant le curriculum vitae et la motivation de la personne atteinte dans sa santé, de l'avis médical précisant les possibilités et limitations de la personne atteinte dans sa santé, d'un état des lieux des démarches de réinsertion faites jusqu'au moment de la demande et du soutien d'une autorité d'engagement au projet de réintégration.

Art. 5 Décision de financement

¹ Préalablement la CESS vérifie la disponibilité financière au budget pour le financement des coûts salariaux et procède à une analyse de chaque requête dont elle vérifie notamment le bien-fondé et le respect des conditions de la présente ordonnance.

² Sur préavis de son ou sa chef-fe-, la CESS transmet ensuite la demande de financement au ou à la chef-fe du Service du personnel et d'organisation (ci-après : SPO).

³ Le financement est validé par le ou la chef-fe du SPO.

⁴ En cas d'acceptation et en cas de refus d'une demande ou d'indisponibilité financière, la CESS en informe la personne atteinte dans sa santé et/ou l'autorité d'engagement demandeuse.

Art. 6 Suivi des dossiers

¹ Un dossier électronique sera constitué pour chaque demande d'emploi conformément aux articles 12 à 16 de l'ordonnance sur l'Espace santé-social.

² La CESS procède au moins annuellement à un bilan des objectifs de réinsertion de chaque situation en cours.

3 Contrat et financement

Art. 7 Contrat d'engagement

¹ Le contrat d'engagement est élaboré par l'autorité d'engagement. La source de financement (crédit de réintégration) y est explicitement mentionnée.

² Le collaborateur ou la collaboratrice atteint-e dans sa santé est soumis-e à la loi sur le personnel de l'Etat (LPers) et au règlement du personnel de l'Etat (RPers).

³ Le poste occupé au sens de la présente ordonnance n'est pas compté dans l'effectif du personnel de l'Etat.

⁴ La rémunération est fixée selon l'échelle des traitements et la classification des fonctions du personnel de l'Etat, sur préavis du SPO.

⁵ Exceptionnellement le salaire peut être constitué d'un montant fixe ou à l'heure.

⁶ En principe, le taux d'activité est fixé en tenant compte du taux d'invalidité du collaborateur ou de la collaboratrice, de sa capacité et ses limitations de travail, ainsi que des possibilités de l'autorité d'engagement.

Art. 8 Durée de l'engagement

¹ Le collaborateur ou la collaboratrice atteint-e dans sa santé est engagé-e à durée déterminée.

² Dans la mesure du possible, l'autorité d'engagement s'engage à utiliser les rotations naturelles du personnel, la transformation ou la création de postes pour engager la personne atteinte dans sa santé à l'effectif de l'unité administrative dès le terme du contrat.

³ La personne atteinte dans sa santé engagée peut être libérée avant la fin de son engagement à durée déterminée, en principe avec un délai d'un mois pour la fin d'un mois, s'il ou elle obtient un nouvel engagement à durée indéterminée.

Art. 9 Financement

¹ Le financement de l'engagement d'un collaborateur ou d'une collaboratrice atteint-e dans sa santé est assuré par un crédit annuel inscrit au budget ordinaire du centre de charges «3775 – Dépenses générales».

² Les coûts salariaux liés à l'engagement d'un collaborateur ou d'une collaboratrice atteint-e dans sa santé figurent dans les comptes de l'unité administrative ou de l'établissement concerné.

³ En cas d'épuisement du budget, les collaborateurs et collaboratrices de l'Etat au sens des articles 2 et 3 LPers sont prioritaires par rapport à toute autre personne au sens de l'article 2 al. 2 de la présente ordonnance.

4 Disposition transitoire

Art. 10 Disposition transitoire

¹ Les collaborateurs et collaboratrices dont le salaire est financé en application de l'arrêté du 25 février 1992 relatif à l'engagement de personnes invalides, lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, conservent les conditions acquises jusqu'à la fin de leur contrat.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
...	Acte	acte de base	...	

Tableau des modifications – Par article

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	